

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

N° 1202933

M. Yves X, M. Franck Richard Y
Mme Brigitte A. et M. Olivier A.

M. Durand
Président-rapporteur

M. Thérain
Rapporteur public

Audience du 28 octobre 2014
Lecture du 12 novembre 2014

68-03-02-02
C+

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif d'Amiens

(4^{ème} Chambre)

Vu la requête, enregistrée par télécopie le 18 octobre 2012 et confirmée par la production de l'original le 19 octobre suivant, présentée pour M. Yves X, demeurant, M. Franck Richard Y demeurant, Mme Brigitte A. et M. Olivier A. demeurant, par Me Monamy ; les requérants demandent au Tribunal :

- 1°) l'annulation des arrêtés du 23 avril 2012 du préfet de la région Picardie accordant les permis de construire suivants, PC 002 636 10 Q00 11 pour l'éolienne E 01, 00 13 pour l'éolienne E 03, 0014 pour l'éolienne E 04, 0015 pour l'éolienne E 05, 00 16 pour l'éolienne E 06, 0017 pour l'éolienne E 07, 00 18 pour l'éolienne E 08, 0019 pour l'éolienne E 09 et 00 20 pour l'éolienne E 10, à la société B. sur le territoire de la commune de Régnny ;
- 2°) la condamnation de l'État et de la société B. à leur verser une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux dépens ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

Vu le décret n° 2012-41 du 12 janvier 2012 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 octobre 2014 ;

- le rapport de M. Durand, Président rapporteur ;
- les conclusions de M. Thérain, rapporteur public ;
- les observations de Me Monamy pour M. X et autres ;
- Mme Sannier pour la préfète de la région Picardie ;
- et Me Rochard pour la société B. ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 29 octobre 2014, présentée par M. X, M. Y et M. et Mme A. ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 5 novembre 2014, présentée par la société B. ;

1. Considérant que le préfet de la région Picardie a autorisé par 10 arrêtés du 23 avril 2012 la construction de 9 éoliennes sur le territoire de la commune de Régnny (02240) ; qu'après le retrait du permis de construire l'éolienne E 2, opéré le 23 juillet 2012 par le préfet à la suite du recours gracieux en date du 5 mai 2010 de MM. X et Y et de M. et Mme A., ces derniers demandent l'annulation des arrêtés du 23 avril 2012 du préfet de la région Picardie autorisant la construction des éoliennes E01 et E03 à E10 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le préfet de la région Picardie :

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que compte tenu de la configuration des lieux et de la hauteur des éoliennes, celles-ci seront visibles des habitations des requérants situées à Régnny ; que, par suite, le préfet de la région Picardie n'est pas fondé à soutenir que ces derniers n'auraient pas intérêt pour agir contre les permis de construire attaqués ;

Sur les interventions de Mme C. et de l'association des amis de la basilique de Saint-Quentin :

3. Considérant que Mme C. qui déclare disposer d'une maison à Régnny justifie d'un intérêt pour agir contre les permis de construire attaqués, que, par suite, son intervention présentée par mémoire distinct est recevable ; que nonobstant la distance d'au moins 5 km qui sépare la ville de Saint Quentin et le parc éolien de Regny et compte tenu de l'impact que représentent les parcs éoliens créés autour de la ville, l'association des amis de la basilique de Saint-Quentin justifie d'un intérêt pour agir contre lesdits permis de construire ; que, par suite, son intervention est également recevable ;

Sur les moyens de légalité externe :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompétence du préfet de Région :

4. Considérant que, le préfet de région peut aux termes de l'article 2 du décret du 29 avril 2004 susvisé : « évoquer, par arrêté, et pour une durée limitée, tout ou partie d'une compétence à des fins de coordination régionale. Dans ce cas, il prend les décisions correspondantes en lieu et place des préfets de département. » ; que le préfet de la région Picardie a, par un arrêté du 26 juillet 2010, mis en œuvre le droit d'évocation qu'il détient de par ces dernières dispositions, dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dit : « Grenelle II » ; que l'implantation des éoliennes a une dimension régionale, attestée par la préparation d'un schéma régional éolien ; que cette seule situation suffit à justifier la mise en œuvre par le préfet de son pouvoir de coordination, nonobstant le fait que ce schéma ne soit pas un document d'urbanisme ou qu'il n'était pas encore élaboré à la date du 26 juillet 2010 ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du préfet de Région n'est pas fondé et doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que les permis de construire ont été délivrés sur le fondement de dossiers de demande incomplets :

En ce qui concerne la régularité du dossier de permis de construire :

5. Considérant qu'aux termes de l'article R. 431-5 du même code : « La demande de permis de construire précise : / a) L'identité du ou des demandeurs (...) / La demande comporte également l'attestation du ou des demandeurs qu'ils remplissent les conditions définies à l'article R. 423-1 pour déposer une demande de permis » ; qu'il résulte de ces dispositions que, sous réserve de la fraude, le demandeur qui fournit l'attestation prévue à l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme, selon laquelle il remplit les conditions fixées à l'article R. 423-1 du même code pour déposer une demande de permis de construire, doit être regardé comme ayant qualité pour présenter cette demande ; qu'à cet égard, la circonstance que le rapport du commissaire enquêteur fasse état de la rétractation de propriétaires qui avaient donné leur accord pour l'implantation d'éoliennes dans le précédent dossier de demande de permis de construire, n'est pas de nature, au vu des pièces du dossier comportant les accords initiaux des propriétaires, à établir l'existence d'une fraude ; que, par suite, ce moyen n'est pas fondé et doit être écarté ;

6. Considérant qu'aux termes de l'article R.* 431-7 du code de l'urbanisme : « Sont joints à la demande de permis de construire : (...) b) Le projet architectural défini par l'article L. 431-2 et comprenant les pièces mentionnées aux articles R. 431-8 à R. 431-12. » ; et qu'aux termes de l'article R. 431-8 du même code : « Le projet architectural comprend une notice précisant : 1° L'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ; (...) » ; qu'il ressort des pièces du dossier et notamment de l'étude d'impact, que l'état initial du site d'implantation est suffisamment décrit en page 15 dans le résumé non technique de l'étude d'impact et dans chacun des autres aspects dont traite l'étude paysagère, tant en ce qui concerne l'évaluation des impacts sur le paysage culturel en page 162, sur l'évaluation des impacts sur le paysage naturel en page 192 et 209 et que les covisibilités avec les parcs voisins sont résumées en page 238, l'étude comprenant ensuite une conclusion générale en page 244 ; que les situations de covisibilités sont notamment illustrées à partir de la nationale 29 et de l'entrée de la commune de Sissy avec une image des lieux et la localisation du point de vue sur une carte ainsi que par rapport à un périmètre plus éloigné à partir du village de Surfontaine, puis de Cerisy et de Benay ; qu'il apparaît donc que les

requérants ne sont pas fondés à invoquer l'insuffisante présentation du projet, notamment au regard des covisibilités ;

7. Considérant que le raccordement des éoliennes au réseau électrique incombe à ERDF et non à la société B. et que les voies de circulation situées sous lesdites éoliennes appartiennent au domaine privé de la commune ; qu'en tout état de cause, il résulte des dispositions de l'article R. 421-4 du code de l'urbanisme que les canalisations, lignes et câbles sont en raison de leur nature, dispensés de toute formalité ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme du fait de l'absence de justification par le pétitionnaire d'une autorisation d'occuper le domaine public est inopérant ;

En ce qui concerne la régularité de l'étude d'impact :

8. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, alors en vigueur : « I. - *Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement. II. - L'étude d'impact présente successivement : 1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ; 2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ; 3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ; 4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ; 5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation (...) » ;*

9. Considérant, d'une part, que si le résumé non technique associé à l'étude d'impact conclut à l'absence de nuisance sonore avérée du parc pour les riverains alors que l'étude d'impact acoustique relève un risque de dépassement de l'émergence limite admissible de probable à très probable, cette situation ne caractérise pas pour autant une contradiction qui vicierait la pertinence de l'étude d'impact, nonobstant l'indisponibilité de données acoustiques spectrales pour les éoliennes à mettre en place, dès lors que l'absence de nuisance résulte de l'adoption de mesures limitant la vitesse de rotation des éoliennes ou imposant leur immobilisation ; que si l'étude d'impact évoque une adhésion locale forte cette affirmation superfétatoire par rapport au contenu réglementaire de l'étude, est sans incidence sur la validité de ladite étude ; que l'absence d'association de la végétalisation du poste de livraison situé au pied de l'éolienne E07, destinée à minimiser son impact visuel dans l'environnement, avec l'hypothèse non démontrée d'un risque pour les chauves-souris, ne constitue pas une contradiction susceptible d'affecter la validité de l'étude d'impact ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la présentation dans l'étude d'impact, des effets bénéfiques de la présence des éoliennes sur l'emploi local, qui mentionne la pose de réseaux et l'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes par des entreprises locales et par l'incidence de cette activité sur des activités telles que les cafés et les restaurants, serait contraire à la réalité et de nature à fausser l'appréciation du public ou de l'autorité administrative ; que les discordances relevées par les requérants entre la distance du parc d'éoliennes par rapport à une route nationale ou à la

ville de Saint-Quentin, ne présentent pas un caractère substantiel compte tenu du caractère indicatif de ces mesures et des cartes figurant au dossier, qui permettent également d'appréhender ces distances ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'étude d'impact qui devait accompagner le projet en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme et L.553-2 du code de l'environnement serait entachée d'irrégularité du fait des erreurs et des incohérences qui l'affecteraient ;

10. Considérant d'autre part, qu'il n'est pas contesté que, compte tenu de leurs composition, les sols ne présentent pas de difficultés particulières pour supporter les éoliennes, de telle sorte que le pétitionnaire a pu raisonnablement prévoir la réalisation d'études ultérieures pour vérifier la pertinence de ce constat ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l'insuffisance de la prise en compte de l'impact sonore des éoliennes sur l'environnement n'est pas établi ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la mention de la présence de chemins de randonnée à proximité d'éoliennes serait insuffisante pour présenter l'impact des éoliennes sur lesdits chemins ; que l'étude d'impact prévoit un remplacement d'antenne ou l'installation de réémetteurs en cas de perturbations importantes apportées aux ondes hertziennes ; que les conditions d'indemnisation des propriétaires riverains affectés par la présence des éoliennes relèvent en tout état de cause des droits des tiers et ne peuvent être utilement invoquées pour contester les permis de construire attaqués ; qu'il ressort de l'expertise faunistique qu'elle repose sur des prospections menées en 2007 et 2008, couvrant les périodes de reproduction, de migration, de transit et d'hivernage, qui ont été complétées en 2009 par des observations entre les mois d'avril et de septembre ; que ces périodes de prospection s'avèrent suffisantes pour inventorier la majorité des espèces animales se reproduisant et migrant au sein de la zone d'étude ; qu'il ressort en particulier de l'étude d'impact, qu'aucun élément de topographie ou d'occupation du sol tel que vallée, massif forestier ou étang, ne conditionne un passage privilégié de l'avifaune migratrice ; que dès lors, si en période hivernale il n'est pas exclu que puissent s'opérer des stationnements de vanneaux huppés ou de pluviers dorés lors d'hivers rigoureux, l'absence d'observations particulières pendant les périodes de migration pré-nuptiale et de migration post-nuptiale, s'agissant de situations faiblement susceptibles de se présenter, n'affecte pas la validité de l'étude d'impact ; que si les requérants font valoir, la présence de certains oiseaux comme le busard des roseaux, le busard Saint-Martin et le busard cendré, ils n'en tirent aucune conclusion ; qu'en ce qui concerne les chauves-souris, l'étude d'impact mentionne une implantation des éoliennes à environ 150 m des structures ligneuses et que lorsque cette contrainte n'a pu être respectée, des mesures compensatoires ont été prises, telles que la suppression d'une haie et son déplacement en un endroit identifié qui est la bordure de la parcelle ZL 11 ; qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à invoquer des insuffisances de l'étude d'impact au regard des conséquences du projet sur le milieu naturel ;

11. Considérant enfin, que l'étude d'impact prend en compte les problèmes liés au fonctionnement des machines en cas de vent extrême, de foudre, d'incendie ou de chute des pylônes et même de formation de glace ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que cette étude d'impact serait insuffisante au regard de la prise en compte des risques que les éoliennes font peser sur la sécurité publique ;

En ce qui concerne la régularité des procédures de consultation :

13. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du XI de l'article 90 de la loi susvisée du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement : « *Hors des zones de développement de l'éolien définies par le préfet, pour les projets éoliens dont les caractéristiques*

les soumettent à des autorisations d'urbanisme, les communes et établissements de coopération intercommunale limitrophes du périmètre de ces projets sont consultés pour avis dans le cadre de la procédure d'instruction de la demande d'urbanisme concernée » et qu'aux termes de l'article R. 423-56-1 du code de l'urbanisme : « Dans le cas d'un projet éolien soumis à permis de construire et situé en dehors d'une zone de développement de l'éolien définie par le préfet, l'autorité compétente recueille, conformément aux dispositions prévues au XI de l'article 90 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme ou d'autorisations d'urbanisme limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet. » ; qu'il résulte de la combinaison de ces articles que l'autorité administrative était tenue, à compter de l'entrée en vigueur de l'article R. 423-56-1 susmentionné, résultant du décret du 12 janvier 2012 susvisé, de consulter seulement les communes et établissements publics de coopération intercommunale limitrophes de l'unité foncière d'implantation du projet ; qu'en l'espèce, la seule unité foncière concernée est celle qui supporte l'éolienne E 4, limitrophe de la commune d'Homblières ; qu'il est constant que l'avis de cette commune n'a pas été sollicité et qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il aurait été néanmoins porté à la connaissance du préfet de région, alors que cet avis était susceptible d'avoir une influence sur le sens de la décision prise par ledit préfet ; que, par suite, la méconnaissance d'une telle formalité substantielle est de nature à entacher d'irrégularité le seul permis de construire n° PC 002 636 10 Q00 14 pour l'éolienne E 04, délivré pour la seule éolienne implantée sur une unité foncière limitrophe d'une commune voisine de la commune de Regny ;

14. *Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement alors applicable : « III. – (...) l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 est le préfet de la région sur le territoire de laquelle le projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement doit être réalisé (...) ; IV. - Les autorités administratives de l'Etat compétentes en matière d'environnement mentionnées ci-dessus rendent leur avis après avoir consulté, au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement, les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-13 du même code alors applicable : « I. - L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement projetés transmet le dossier comprenant l'étude d'impact et, le cas échéant, la demande d'autorisation, à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement définie à l'article R. 122-1-1. (...) / L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (...) donne son avis (...) dans les deux mois suivant cette réception. L'avis est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans ce délai. L'avis ou l'information relative à l'existence d'un avis tacite est rendu public par voie électronique sur le site internet de l'autorité chargée de le recueillir. (...) » ;*

15. *Considérant que si le préfet de l'Aisne devait être consulté en tant qu'autorité environnementale par le préfet de région, il ressort des pièces du dossier qu'il l'a été le 30 mai 2011, conformément aux dispositions de l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de consultation du préfet de l'Aisne par le préfet de région manque en fait et doit être écarté ;*

16. *Considérant, en troisième lieu, que le public a pu prendre connaissance du dossier quatre heures par semaine pendant quatre semaines continues, soit pendant 16 heures, les locaux de la mairie ayant été fermés au public les lundi et jeudi durant une semaine, ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, soit 15 heures ; que toutefois, cette seule circonstance n'établit pas que le public n'a pas été en mesure de consulter le dossier ou de formuler ses observations ainsi qu'il ressort du rapport du commissaire enquêteur, selon lequel*

29 personnes ont présenté leurs observations ; que, dès lors, cette situation n'est pas suffisante pour vicier l'enquête publique au motif que la population n'aurait pas pu s'exprimer ;

Sur les moyens de légalité interne :

17. Considérant, d'une part, qu'il ressort de ce qui a été dit précédemment que les nuisances sonores générées par les éoliennes seront atténuées ou supprimées par des mesures de bridage ou d'arrêt des machines dans l'hypothèse où leur fonctionnement dépasserait les limites réglementaires et d'autre part, qu'au regard de la très faible probabilité de rupture d'une pale ou de l'effondrement d'une éolienne et de la fréquentation du chemin inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade des chemins, les risques que présenteraient tant le surplomb de ce chemin par les éoliennes n° 5 et n° 7 que l'implantation de l'éolienne n° 10, à 114 m d'une ligne haute tension, n'appellent pas des prescriptions particulières dans les permis de construire attaqués en application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

18. Considérant, ensuite, que si les requérants invoquent l'atteinte aux dispositions de l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme, qui renvoie aux exigences de l'article L. 110-1 du code de l'environnement, lequel prévoit une protection générale des espaces, des ressources et des milieux naturels, ils ne font état à cette occasion que de l'impact que représentera le parc éolien sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le parc éolien ne présentera pas un impact notable sur ces animaux et que lorsqu'il est susceptible d'en avoir des mesures correctrices sont prises ; que par ailleurs, si les éoliennes n° 3, 4, 5 et 6 sont situées à 150 m des bois où logent des chauves-souris alors que cette distance est inférieure à la distance de 200 m préconisée par la méthode de calcul de la société française pour l'étude de la protection des mammifères, la distance de 200 mètres ne ressort que d'une recommandation qui n'a pas une valeur légale alors qu'il n'est pas établi que la distance de 150 m présenterait en l'espèce un risque particulier ; que le risque le plus important, lié à la présence de l'éolienne n° 8 attenante à une haie, a été éliminé par le déplacement de la haie ; que, par suite, le moyen tiré de l'atteinte portée à l'environnement n'est pas fondé et doit être écarté ;

19. Considérant que pour invoquer l'atteinte au caractère des lieux avoisinants, les requérants se bornent à rappeler la motivation retenue par le préfet de l'Aisne pour refuser une précédente demande de permis de construire ; que, toutefois, ce moyen n'établit pas que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de l'atteinte portée à l'environnement en délivrant les permis de construire attaqués ;

20. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X, M. Y, Mme A. et M. A. sont seulement fondés à demander l'annulation du permis de construire relatif à l'éolienne E 04 ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, en l'état du dossier, aucun autre moyen n'est susceptible d'entraîner l'annulation de la décision attaquée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

22. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par M. X, M. Y, Mme A. et M. A., qui doivent être regardés comme étant la partie perdante pour l'essentiel, doivent être rejetées ;

23. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. X, M. Y, Mme A. et M. A. à payer à la Société B. une somme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de la région Picardie du 23 avril 2012 délivrant le permis de construire n° PC 002 636 10 Q00 14, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X, de M. Y, de Mme A. et de M. A., est rejeté.

Article 3 : Les conclusions des parties présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Yves X, M. Franck Richard Y, Mme Brigitte A. et M. Olivier A., à la Société B. et au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité. Copie sera adressée à la préfète de la région Picardie et au préfet de l'Aisne.

Délibéré après l'audience du 28 octobre 2014, à laquelle siégeaient :

M. Durand, président,
Mme Ferrand et M. de Miguel, premiers conseillers,

Lu en audience publique, le 12 novembre 2014.

Le président-rapporteur,

signé

M. Durand

Le premier conseiller
le plus ancien
dans l'ordre du tableau,

signé

L. Ferrand

La greffière,

signé

S. Fortier

La République mande et ordonne au ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.